

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, statuant au contentieux
Lecture du 22 septembre 2011, (audience du 8 septembre 2011)

n^{os} 0915938, 1003246

Fanghou Hoketchiang

M. Platillero, Rapporteur

M^{me} Reuland, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(1^{ère} chambre)

Vu 1^o, la requête, enregistrée le 5 octobre 2009, présentée pour M^{lle} Laurice Raïssa FANGHOU HOKETCHIANG, élisant domicile au Comité contre l'Esclavage Moderne 107 rue Parmentier à Paris (75011), par M^e Pujolar Fourot ; M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'enjoindre au préfet de police, sous astreinte, en application de l'article L 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer dans un délai d'un mois, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 2 novembre 2009, présenté pour M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 2 000 euros ;

Vu 2^o, la requête, enregistrée le 23 février 2010, présentée par M^{lle} Laurice Raïssa FANGHOU HOKETCHIANG, élisant domicile au Comité contre l'Esclavage Moderne 107 rue Parmentier à Paris (75011) ; M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 janvier 2010, par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'enjoindre au préfet de police, sous astreinte, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer dans un délai d'un mois, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du

décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 septembre 2011 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de M^{me} Reuland, rapporteur public ;
- les observations de M^e Pujolar, avocat, pour M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG ;

Le préfet de police n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant que M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG, de nationalité camerounaise, a demandé un titre de séjour portant la mention «vie privée et familiale», sur le fondement de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en l'absence de réponse à cette demande, elle a saisi le tribunal d'une requête qui doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite ainsi prise par le préfet de police ; qu'à la suite de l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de Paris du 15 octobre 2009, le préfet de police a pris une décision en date du 5 janvier 2010, par laquelle il a formellement rejeté la demande de titre de séjour de l'intéressée ; que M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG a saisi le tribunal d'une seconde requête tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur la jonction des requêtes

Considérant que les requêtes susvisées concernent le même justiciable et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné» ; qu'aux termes de l'article R. 316-3 du même code : «Une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» d'une durée minimale de six mois est délivrée par le préfet territorialement compétent à l'étranger qui satisfait aux conditions définies à l'article L. 316-1 et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions mentionnées à cet article (...)» ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 225-4-1 du code pénal : «La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit (...)» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du récépissé de la déclaration de la plainte déposée le 22 janvier 2009 par l'intéressée au commissariat de police de Nanterre, que M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG, entrée en France le 13 juin 2007 pour rejoindre le domicile de ses employeurs en qualité d'employée de maison, a accusé ceux-ci d'avoir commis à son encontre les infractions de traite des êtres humains, de rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante et de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ; que les infractions ainsi dénoncées sont au nombre de celles qui sont mentionnées à l'article 225-4-1 précité du code pénal ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le procureur de la République, compétent pour qualifier les faits et les poursuivre, aurait pris une décision donnant une qualification différente des faits dénoncés ; qu'ainsi, M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG satisfaisait aux conditions définies à l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle est par suite fondée à soutenir que le préfet de police, qui ne saurait régulièrement subordonner la délivrance du type de titre de séjour demandé à l'intervention préalable d'un jugement du juge judiciaire, ne pouvait légalement refuser de lui délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» demandée sur le fondement des dispositions précitées de cet article et de l'article R. 316-3 du même code ; qu'elle est dès lors fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ;

Considérant que, compte tenu du motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de délivrer à la requérante, sous réserve d'un changement des circonstances de droit et de fait, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG lors des présentes instances ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision implicite et la décision du 5 janvier 2010, par lesquelles le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG, sous réserve d'un changement des circonstances de droit ou de fait, une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à M^{lle} FANGHOU HOKETCHIANG, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M^{lle} Laurice Raïssa FANGHOU HOKETCHIANG et au préfet de police.